

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le onze décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, sous la présidence de Madame Marie-Gabrielle Carré, Vice-présidente du CCAS.

Étaient présents :

Mmes Marie-Gabrielle Carré, Patricia Mary, M. Christian Peulvey, M. Nicolon, Mme Marie-Claude Bailliard, M. Jean-Luc Wemaere, M. Claude Petit, Mmes Claudine Liard, Sophie Piveteau-Aussant, M. Daniel Cevaer, Mme Ghislaine Rousset-Rigolier.

Étaient absents excusés :

Mmes Sonia Sanchez (procuration à Mme Marie-Gabrielle Carré), Séverine Blanloeil (procuration à Mme Patricia Mary), Blandine Elain (procuration à M. Christian Peulvey).

Étaient absents :

M. Xavier Bonnet, Mmes Catherine Cormerais, Nicole Cléro.

Assistaient également :

M. Druelle et Mmes Le Borgne, Bargeolle, Meillerais au titre des services.

Secrétaire de séance : M. Christian Peulvey.

Date de la convocation : 07 décembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 11

Excusés: 3

Absents: 3

Votants: 14

ADMINISTRATION GENERALE

PERSONNEL

 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE: Titres restaurant - modification de la valeur du titre et de la participation du CCAS - modification de certaines conditions d'octroi

Madame la Vice-présidente expose les faits.

L'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales impose à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics la mise en œuvre, au bénéfice de leurs agents, de prestations sociales. Le montant des dépenses à consacrer aux prestations à mettre en place ainsi que leur mode de gestion relèvent du libre choix des collectivités.

Pour rappel, le Conseil d'administration a instauré à compter du 1^{er} juin 2018, par délibération n°18.05.10 du 23 mai 2018, l'octroi aux agents de titres restaurant selon les modalités suivantes :

- -Titre restaurant d'une valeur faciale de 5 €, avec participation du CCAS à hauteur de 50 %,
- -Attribution aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent et contractuels de droit privé sous réserve d'une ancienneté de 6 mois consécutifs ou bénéficiant d'un contrat d'une durée d'au moins 6 mois,
- -Octroi mensuel de 18 titres restaurant pour un agent à temps plein sur 11 mois, pour tenir compte des congés annuels, RTT et récupérations,
- -Retrait d'un titre restaurant par jour d'absence dans les situations ci-après : congé maladie, maternité, paternité, naissance, adoption, accident du travail, maladie professionnelle, congé exceptionnel, formation (lorsque le repas est pris en charge).

Un groupe de travail chargé de promouvoir l'attractivité de la Ville et du CCAS, que ce soit pour les agents déjà en poste ou pour de futures recrues, a été mis en place. Il ressort des travaux de ce groupe la proposition d'augmenter la valeur faciale du titre restaurant ainsi que la participation du CCAS.

Accusé de réception en préfecture 044-264401555-20231211-DEL-231211-DE Date de télétransmission : 19/12/2023 Date de réception préfecture : 19/12/2023 Il est rappelé que la collectivité a l'obligation de prendre en charge 50 à 60 % du titre restaurant fourni. Le CCAS souhaite, à compter du 1er janvier 2024 :

- Fournir des titres déjeuner d'une valeur faciale de 6,50 €,
- Prendre en charge 60 % de la valeur du titre, soit 3,90 €.

Le reste à charge pour les agents bénéficiaires serait ainsi de 2,60 € par titre, soit 0,10 € de plus que leur participation actuelle, ce qui permet d'apporter une réponse au contexte d'inflation. A titre indicatif, pour un agent à temps complet bénéficiaire des 18 titres restaurant mensuels, le gain net représente 25,20 € par mois.

Il est par ailleurs proposé de ramener à 3 mois l'ancienneté ou la durée de contrat nécessaire aux agents contractuels permanents de droit public ou aux contractuels de droit privé pour prétendre à l'octroi des titres restaurant.

Il est également rappelé que la réglementation en vigueur pose comme principe que le bénéficiaire ne peut se voir attribuer un titre restaurant que pour les jours où il est effectivement présent à son poste de travail (ou en télétravail) et que les agents, dont les horaires de travail ne recouvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas, ne peuvent prétendre aux titres restaurant.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2321-2,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la délibération n°18.05.10 du 23 mai 2018 instaurant la fourniture des titres restaurant.

VU l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 4 décembre 2023,

CONSIDERANT que le CCAS souhaite renforcer son attractivité et prendre, pour cela, différentes mesures au bénéfice de ses agents,

Le Conseil d'administration. Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PORTE de 5 € à 6,50 € la valeur faciale des titres restaurant délivrés aux agents, avec une participation du CCAS à hauteur de 60 % (soit 3,90 € sur chaque titre).

ATTRIBUE les titres restaurant aux agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent et contractuels de droit privé sous réserve d'une ancienneté de 3 mois consécutifs ou de bénéficier d'un contrat d'une durée d'au moins 3 mois,

MAINTIENT les autres modalités d'octroi, actées par la délibération n°18.05.10 du 23 mai 2018,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS.

AUTORISE Monsieur le Président, ou à défaut Madame la Vice-présidente, pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Christian Peulvey

Secrétaire de séano

Marie-Gabrielle Carré

Vice-présidente

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le

19 DEC. 2023

- son affichage le

2 1 DEC. 2023

Accusé de réception en préfecture 044-264401555-20231211-DEL-231211-DE Date de télétransmission : 19/12/2023 Date de réception préfecture : 19/12/2023